



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral complémentaire du 27 / 01 / 2021

relatif au suivi post-exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux à Réalmont (81) assuré par la Communauté de Communes Centre Tarn et à l'implantation d'une centrale photovoltaïque

La préfète du Tarn,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement, notamment son titre Ier du livre V ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles R. 181-46-II et R. 181-45 ;
- Vu** le décret du président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Catherine FERRIER en qualité de préfète du Tarn ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 13 août 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Michel LABORIE, secrétaire général de la préfecture du Tarn ;
- Vu** l'arrêté du 4 octobre 2010, modifié le 25 mai 2016, relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (notamment les articles 28 à 44 pour les installations photovoltaïques) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2000 portant mise en conformité et imposant des garanties financières au centre d'enfouissement technique de Réalmont ;
- Vu** le porter à connaissance déposé le 7 septembre 2019 par la communauté de communes centre Tarn comprenant la description du projet de création d'une centrale photovoltaïque et les incidences et mesures prévues ;
- Vu** l'avis du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) du Tarn du 23 juillet 2019 ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 14 décembre 2020 ;
- Vu** le projet d'arrêté porté le 16 octobre 2020 à la connaissance du demandeur ;
- Vu** l'absence de remarque du pétitionnaire ;

CONSIDÉRANT que l'installation de stockage de déchets non dangereux est en suivi post exploitation depuis 2002 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre à jour certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2000 ;

CONSIDÉRANT que l'implantation d'une centrale photovoltaïque sur l'emprise d'une ancienne zone de stockage de déchets nécessite des prescriptions particulières pour s'assurer :

- de l'absence d'incidence sur l'intégrité (maintien de son efficacité et de sa pérennité) de la couverture finale du massif des déchets,
- de l'absence d'atteinte à l'intégrité et à la stabilité, y compris à long terme, de la digue présente sur le site,
- du maintien de bonnes conditions d'évacuation des eaux de ruissellement sur les casiers jusqu'aux fossés périphériques de l'installation,
- de la compatibilité du projet avec les prescriptions du programme de suivi-post exploitation : surveillance des lixiviats, surveillance du biogaz et de sa gestion (réseau de captage et élimination) ;

CONSIDÉRANT que l'implantation d'une centrale photovoltaïque sur l'emprise d'une ancienne zone de stockage de déchets non dangereux est de nature à générer des risques d'incendie complémentaires qu'il convient de maîtriser ;

CONSIDÉRANT qu'il n'a pas été détecté de biogaz dans les puits (P1, P2, P3) et dans les sondages effectués en avril 2017 ;

CONSIDÉRANT que d'un point de vue juridique, l'exploitant de l'installation de stockage de déchets non dangereux doit maîtriser les risques liés à son exploitation, et ce, même pendant la période de suivi et qu'à ce titre il est et reste l'interlocuteur unique de l'inspection des installations classées, en charge de l'application et du respect des dispositions et prescriptions applicables à la centrale photovoltaïque ;

CONSIDÉRANT que la construction d'une centrale photovoltaïque constitue une modification notable de l'autorisation d'exploiter un centre de stockage de déchets non dangereux, sans être toutefois considérée comme substantielle, du fait des conditions d'aménagement et d'exploitation définies dans le dossier de porter à connaissance produit par l'exploitant du centre de stockage ;

CONSIDÉRANT que les inconvénients et dangers résultant de la construction et de l'exploitation de cette centrale photovoltaïque peuvent être réduits, compensés et maîtrisés par des prescriptions spécifiques ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Tarn

Arrête

Article 1er : Prescriptions complémentaires relatives à la période de suivi post-exploitation

Article 1.1.

L'article 42.a. – Entretien du site - des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2000 susvisé est complété par la disposition suivante :

« Durant la période de post-exploitation, l'exploitant réalise un entretien régulier des espaces verts ainsi que des fossés de collecte des eaux de ruissellement. L'exploitant tient à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre sur lequel il consigne les opérations d'entretien réalisées. » ;

Article 1.2.

Article 1.2.

L'article 42.b.- Suivi de la stabilité des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2000 susvisé est remplacé par :

« Un relevé topographique est effectué tous les cinq ans afin de suivre les tassements verticaux des déchets.

Des bornes topographiques et un inclinomètre sont installés sur la digue.

Un suivi topographique et un suivi inclinométrique annuel sont effectués afin de suivre la stabilité de la digue. L'exploitant analyse les résultats et vis-à-vis de la stabilité de la digue. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.

La végétation existante sur le talus de la digue est conservée et entretenue » ;

Article 1.3.

L'article 42.c. – Contrôle des eaux souterraines et superficielles - des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2000 susvisé est complété par la disposition suivante :

« - contrôle du niveau d'eau dans les puits P1, P2 et P3 : 2 fois/an » ;

Article 1.4.

L'article 43 des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2000 est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Suivi post-exploitation »

L'exploitant transmet au préfet au plus tard le 31/12/2022 un rapport de synthèse des mesures réalisées dans le cadre du programme de suivi post-exploitation couvrant la période 2018-2022, accompagné de ses commentaires.

Au terme de la période de post-exploitation, l'exploitant transmet au préfet un rapport qui :

- démontre le bon état du réaménagement final et notamment pour la couverture finale des déchets ;
- démontre l'absence d'impact sur l'air et sur les eaux souterraines et superficielles ;
- fait un état des lieux des équipements existants, des équipements qu'il souhaite démanteler et des dispositifs de gestion passive des effluents mis en place.

Le préfet valide la fin de la période de post-exploitation, sur la base du rapport transmis, par un arrêté préfectoral de fin de post-exploitation qui :

- prescrit les mesures de surveillance prévues au paragraphe ci-après dénommé « surveillance des milieux » ;
- autorise l'affectation de la zone réaménagée aux usages compatibles avec son réaménagement, sous condition de mise en place de servitudes d'utilité publique définissant les restrictions d'usage du sol.

Si le rapport fourni par l'exploitant ne permet pas de valider la fin de la période de post-exploitation, la période de post-exploitation est prolongée de cinq ans. À la fin de cette période, un rapport de synthèse est transmis à l'exploitant conformément au premier alinéa du présent paragraphe.

Si à la fin de la période d'exploitation l'exploitant ne transmet pas le rapport de fin d'exploitation, alors les dernières mesures du programme de suivi de l'article 42 sont reconduites.

Surveillance des milieux

La période de surveillance des milieux débute à la notification de l'arrêté préfectoral actant la fin de la période de post-exploitation et précisant les mesures de suivi de ces milieux. Elle dure cinq années.

A l'issue de cette période quinquennale, un rapport de surveillance est transmis au préfet et aux maires des communes concernées. Si les données de surveillance des milieux ne montrent pas de dégradation des paramètres contrôlés tant du point de vue de l'air que des eaux souterraines et, en cas d'absence d'évolution d'impact au vu des mesures de surveillance prescrites, sans discontinuité des paramètres de suivi de ces milieux pendant cinq ans, le préfet prononce la levée de l'obligation des garanties financières et la fin des mesures de surveillance des milieux par arrêté préfectoral pris dans les formes prévues à l'article R. 512-31 du code de l'environnement.

Si le rapport fourni par l'exploitant ne permet pas de valider la fin de la surveillance des milieux, la période de surveillance des milieux est reconduite pour cinq ans. »

Article 2 : Prescriptions complémentaires relatives à l'implantation d'une centrale photovoltaïque

Il est ajouté un chapitre XI – Installations photovoltaïques - à l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2000 susvisé ainsi rédigé : :

« Chapitre XII – Installations photovoltaïques

Article 49

L'exploitant peut implanter une centrale photovoltaïque sur l'installation de stockage de déchets sous réserve du respect des dispositions du présent chapitre. Cette centrale est disposée, aménagée et exploitée conformément aux plans et données techniques contenus dans la demande déposée par l'exploitant.

La centrale photovoltaïque a une puissance de 3,95kWc et est composée de :

- de plus de 11 000 panneaux photovoltaïques d'une puissance unitaire de 330 Wc,
- 3 postes de transformation,
- 1 poste de livraison.

Un plan d'implantation schématique est disponible en annexe.

Article 50

L'implantation et l'aménagement de la centrale solaire doivent être compatibles avec les prescriptions du programme de suivi post-exploitation du centre de stockage des déchets : surveillance et gestion du biogaz, surveillance des lixiviats, évolution de la couverture des casiers, suivi des tassements, etc..).

Des pistes ou des cheminements doivent être aménagées superficiellement pour accéder aux ouvrages existants (puits, bassin de traitement des lixiviats, ouvrages ou fossés de gestion des eaux de ruissellement). Des espaces doivent être conservés libres autour et de part et d'autre de ces ouvrages afin notamment d'en permettre l'entretien.

Les panneaux photovoltaïques sont positionnés à une hauteur suffisante afin de permettre notamment l'entretien de la végétation.

La zone sur laquelle sont implantés les panneaux photovoltaïques est ceinturée par une clôture grillagée d'une hauteur minimale de 2 mètres, la rendant inaccessible aux personnes. Un portail fermant à clé en condamne l'issue.

La clôture et le portail d'accès sont maintenus en permanence en état.

La clôture et le portail d'accès peuvent être confondus avec ceux de l'installation de stockage de déchets non dangereux prévus au paragraphe 1.1 de l'article 1.

Article 51

Avant l'implantation des panneaux photovoltaïques, l'exploitant :

- réalise un plan topographique afin de vérifier qu'une pente suffisante est assurée à la surface du dôme pour éviter les stagnations des eaux pluviales et permettre leur bon écoulement vers les fossés périphériques. Dans le cas où le plan topographique révèle un défaut d'efficacité, l'exploitant prend des actions correctives ;
- détermine les épaisseurs réelles de matériaux disposés en couverture ;

- reprofile le dôme afin d'éliminer les flashes et autres défauts dus aux tassements différentiels, en préservant l'intégrité de la couverture sous-jacente ;
- s'assure que la surcharge que constituent les panneaux photovoltaïques et les autres équipements nécessaires à l'exploitation du parc tel que notamment les pistes d'exploitation ne sont pas de nature à remettre en cause la stabilité du dôme de déchets ;
- démontre que le fond de fouille de la dépositante après curage n'est pas pollué.

Article 52

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments suivants :

- la fiche technique des panneaux ou films photovoltaïques fournie par le constructeur ;
- une fiche comportant les données utiles en cas d'incendie ainsi que les préconisations en matière de lutte contre l'incendie ;
- les documents attestant que les panneaux photovoltaïques répondent à des exigences essentielles de sécurité garantissant la sécurité de leur fonctionnement. Les attestations de conformité des panneaux photovoltaïques aux normes énoncées au point 14.3 des guides UTE C 15-712 version de juillet 2013, délivrées par un organisme certificateur accrédité par le comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), permettent de répondre à cette exigence ;
- les documents justifiant que l'entreprise chargée de la mise en place de l'unité de production photovoltaïque possède les compétences techniques et organisationnelles nécessaires. L'attestation de qualification ou de certification de service de l'entreprise réalisant ces travaux, délivrée par un organisme certificateur accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), permet de répondre à cette exigence ;
- le plan de surveillance des installations à risques, pendant la phase des travaux d'implantation de l'unité de production photovoltaïque ;
- les plans du site ou, le cas échéant, les plans des bâtiments, auvents ou ombrières, destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours et signalant la présence d'équipements photovoltaïques ;
- Une note d'analyse justifiant :
 - la bonne fixation et la résistance à l'arrachement des panneaux ou films photovoltaïques aux effets des intempéries. Les panneaux photovoltaïques ne sont posés sur l'emprise du massif de déchets que sur des fondations superficielles de type longrines béton de surface. L'utilisation de tous pieux ou fondations pouvant remettre en cause l'intégrité de la couverture finale de l'installation de stockage de déchets est interdite.
 - l'impact de la présence de l'unité de production photovoltaïque sur le ruissellement des eaux ;
 - l'impact de la présence de l'unité de production photovoltaïque en matière d'encombrement supplémentaire dans les zones susceptibles d'être atteintes par un nuage inflammable et identifiées dans l'étude de dangers, ainsi qu'en matière de projection d'éléments la constituant pour les phénomènes d'explosion identifiés dans l'étude de dangers ;
 - la maîtrise du risque de propagation vers toute installation connexe lors de la combustion prévisible des panneaux en l'absence d'une intervention humaine sécurisée ;
 - les justificatifs démontrant le respect des dispositions prévues aux articles ci-dessus.

L'exploitant identifie les dangers liés à un choc électrique pour les services d'incendie et de secours lorsque les moyens d'extinction nécessitent l'utilisation d'eau, et définit les conditions et le périmètre dans lesquels ces derniers peuvent intervenir.

Article 53.

Les panneaux ou films photovoltaïques ne sont pas en contact direct avec les volumes des bâtiments, auvents ou ombrières où est potentiellement présente, en situation normale, une atmosphère explosible (gaz, vapeurs ou poussières).

Article 54

L'unité de production photovoltaïque est signalée afin de faciliter l'intervention des services de secours. En particulier, des pictogrammes dédiés aux risques photovoltaïques, définis dans les guides pratiques UTE C 15-712-1 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques sans stockage et raccordées au réseau public de distribution :

- au niveau des accès aux volumes et locaux abritant les équipements techniques relatifs à l'énergie photovoltaïque ;
- tous les 5 mètres sur les câbles ou chemins de câbles qui transportent du courant continu. Lorsque l'unité de production photovoltaïque est positionnée au sol, le présent alinéa ne s'applique qu'aux câbles et chemins de câbles situés en périphérie de celle-ci.

Un plan schématique de l'unité de production photovoltaïque est apposé à proximité de l'organe général de coupure et de protection du circuit de production, en vue de faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les emplacements des onduleurs sont signalés sur le plan et destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.

Article 55

L'exploitant définit des procédures de mise en sécurité de l'unité de production photovoltaïque. Ces procédures consistent en l'actionnement des dispositifs de coupure mentionnés ci-dessus.

Les procédures de mise en sécurité définies à l'alinéa précédent sont jointes au plan d'opération interne lorsqu'il existe.

Les procédures de mise en sécurité et les plans mentionnés sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours en cas d'intervention.

Article 56

Chaque unité de production photovoltaïque est dotée d'un système d'alarme permettant d'alerter l'exploitant de l'installation, ou une personne qu'il aura désignée, d'un événement anormal pouvant conduire à un départ de feu sur l'unité de production photovoltaïque. Une détection liée à cette alarme s'appuyant sur le suivi des paramètres de production de l'unité permet de répondre à cette exigence.

En cas de déclenchement de l'alarme, l'exploitant procède à une levée de doute (nature et conséquences du dysfonctionnement) soit en se rendant sur place, soit grâce à des moyens de contrôle à distance.

Les dispositions permettant de respecter les deux alinéas précédents sont formalisées dans une procédure tenue à disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. En cas d'intervention de ces derniers, l'exploitant les informe de la nature des emplacements des unités de production photovoltaïques (organe général de coupure et de protection, façades, couvertures, etc.) et des moyens de protection existants à l'aide des plans

Article 57

L'unité de production photovoltaïque et le raccordement au réseau sont réalisés de manière à prévenir les risques de choc électrique et d'incendie. La conformité aux spécifications du guide UTE C 15-712-1 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques sans stockage et raccordées au réseau public de distribution ainsi qu'à celles de la norme NF C 15-100 version de mai 2013 concernant les installations électriques basse tension permet de répondre à cette exigence.

Article 58

Des dispositifs électromécaniques de coupure d'urgence permettent d'une part, la coupure du réseau de distribution, et d'autre part la coupure du circuit de production. Ces dispositifs sont actionnés soit par manœuvre directe, soit par télécommande. Dans tous les cas, leurs commandes sont regroupées en un même lieu accessible en toutes circonstances.

En cas de mise en sécurité de l'unité de production photovoltaïque, la coupure du circuit en courant continu s'effectue au plus près des panneaux photovoltaïques.

Un voyant lumineux servant au report d'information est situé à l'aval immédiat de la commande de coupure du circuit de production. Le voyant lumineux témoigne en toute circonstance de la coupure effective du circuit en courant continu de l'unité de production photovoltaïque, des batteries éventuelles et du circuit de distribution. La conformité aux spécifications du point 12.4 des guides UTE C 15-712-1 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques sans stockage et raccordées au réseau public de distribution permet de répondre à cette exigence.

Article 59

Les onduleurs sont isolés des zones à risques d'incendie ou d'explosion par un dispositif de résistance au feu REI 60. Un local technique constitué par des parois de résistance au feu REI 60, le cas échéant un plancher haut REI 60, le cas échéant un plancher bas REI 60, et des portes EI 60, permet de répondre à cette exigence.

L'alinéa précédent ne s'applique pas lorsque l'onduleur est directement intégré aux équipements photovoltaïques de par la conception de l'installation photovoltaïque (micro-onduleur).

Les produits inflammables, explosifs ou toxiques non nécessaires au fonctionnement des onduleurs ne sont stockés ni à proximité des onduleurs, ni dans les locaux techniques où sont positionnés les onduleurs.

Article 60

Les connecteurs qui assurent la liaison électrique en courant continu sont équipés d'un dispositif mécanique de blocage qui permet d'éviter l'arrachement. La conformité des connecteurs à la norme NF EN 50521/ A1 version d'octobre 2012 concernant les connecteurs pour systèmes photovoltaïques-Exigences de sécurité et essais-permet de répondre à cette exigence.

Article 61

Lorsque, pour des raisons techniques dûment justifiées par l'exploitant, ces câbles sont amenés à circuler dans une zone à risques d'incendie ou d'explosion, ils sont regroupés dans des chemins de câbles protégés contre les chocs mécaniques et présentant une performance minimale de résistance au feu EI 30. Leur présence est signalée pour éviter toute agression en cas d'intervention externe.

Article 62

L'unité de production photovoltaïque est accessible et contrôlable. Cette disposition ne s'applique pas aux câbles eux-mêmes, mais uniquement à leur connectique.

L'exploitant procède à un contrôle annuel des équipements et éléments de sécurité de l'unité de production photovoltaïque. Les modalités de ce contrôle tiennent compte de l'implantation géographique (milieu salin, atmosphère corrosive, cycles froid chaud de grandes amplitudes, etc.) et de l'activité conduite dans le bâtiment où l'unité est implantée. Ces modalités sont formalisées dans une procédure de contrôles.

Un contrôle des équipements et des éléments de sécurité de l'unité de production photovoltaïque est également effectué à la suite de tout événement climatique susceptible d'affecter la sécurité de l'unité de production photovoltaïque.

Les résultats des contrôles ainsi que les actions correctives mises en place sont enregistrés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 63

Les eaux pluviales s'écoulant sur les panneaux photovoltaïques ne doivent pas être à l'origine d'ornières favorisant l'infiltration des eaux de pluie dans le massif des déchets.

Article 64

L'entretien des panneaux photovoltaïques ne doit pas mettre en œuvre de produits chimiques non récupérés.

Article 65

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pendant les travaux et lors de la phase d'exploitation du parc photovoltaïque, pour prévenir tout risque d'explosion dû notamment à la présence de biogaz.

Article 66

Une citerne incendie d'une capacité minimale de 120 m³ sera installée sur le site.

Par ailleurs, l'exploitant effectue un débroussaillage régulier des abords de son site notamment pour prévenir les risques incendie.

Une piste d'exploitation à l'intérieur de l'enceinte clôturée est aménagée dans le respect des préconisations du service d'incendie et de secours. Un éloignement suffisant entre la clôture et les premiers modules, est maintenu sur toute la périphérie du parc photovoltaïque. Les accès au site respectent également les préconisations du service d'incendie et de secours.

Les pistes d'exploitation créées ne doivent pas :

- endommager la couverture finale,
- nuire la gestion des eaux de ruissellement,
- modifier les conditions de stabilité de la digue.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection un document justifiant que l'ensemble de ces points ont été pris en compte.

Article 67

Un « permis d'intervention » est établi et visé par l'exploitant et la société désignée pour le suivi du parc. Ce permis spécifie notamment les conditions de sécurité à respecter.

Article 68

En fin d'exploitation, les équipements (panneaux photovoltaïques, supports, câblages, etc...) doivent être désassemblés avec soins et orientés vers les filières de traitement dûment autorisées.

Toutes les précautions sont prises lors du démantèlement des panneaux photovoltaïques afin de ne pas endommager la couverture finale de la zone de stockage. À défaut, des travaux de réhabilitation sont entrepris.

Le dôme de la couverture finale est reprofilé et toutes les zones sont engazonnées. » ;

Article 3 : Délais et voies de recours – Publicité – Exécution

Article 3.1. Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Toulouse soit par voie postale soit par Télérecours accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

- 1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 3.2. Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- 1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de Réalmont et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de Réalmont pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Tarn pendant une durée minimale d'un mois.

Article 3.3. Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le directeur départemental des territoires du Tarn, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Réalmont et à la communauté de communes Centre Tarn.

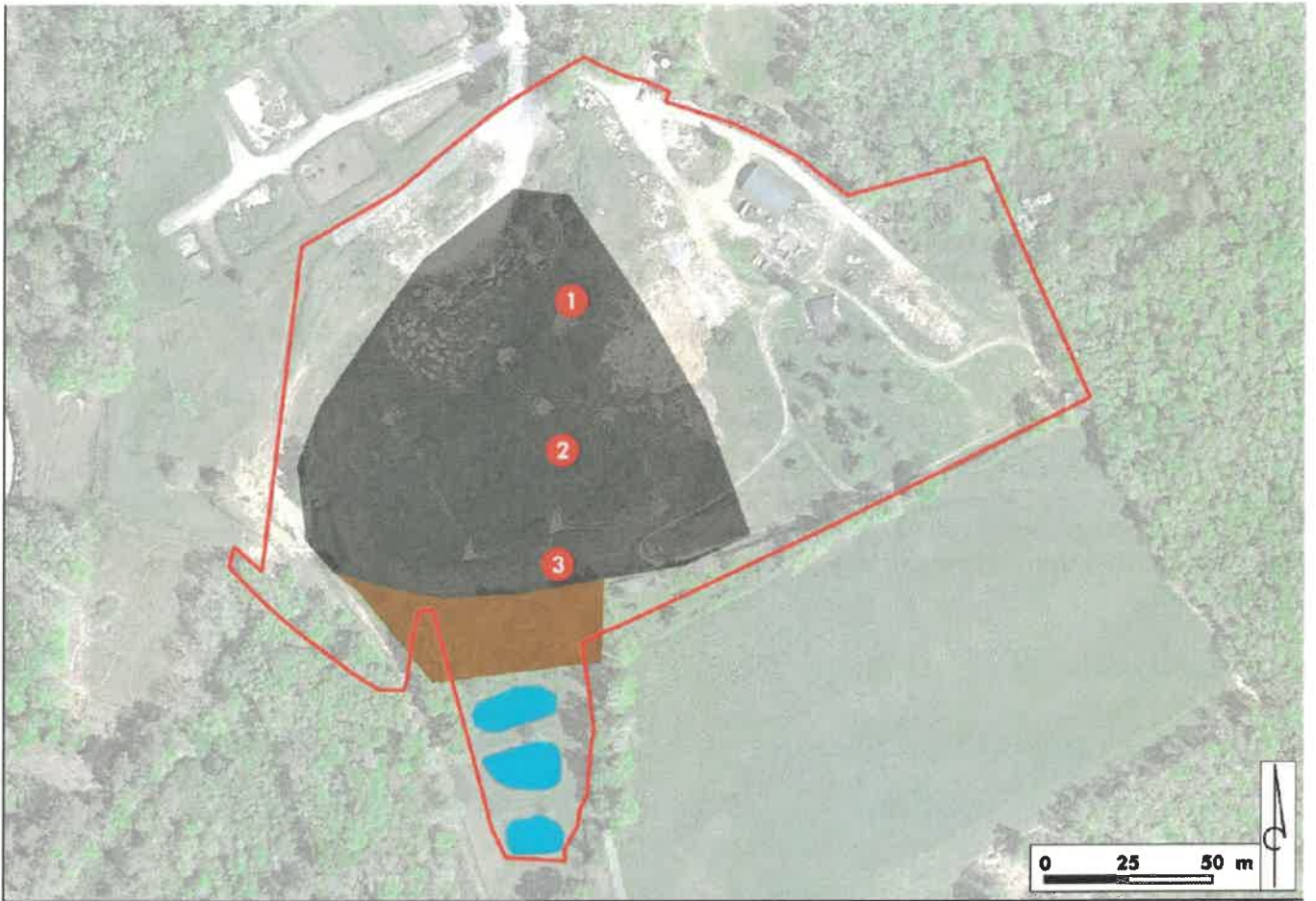
Fait à Albi, le 27 JAN. 2021

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général



Michel LABORIE

ANNEXE I PLAN DE L'INSTALLATION DE STOCKAGE



Légende

- | | | |
|--|--|---|
|  Emprise décharge contrôlée |  Digue |  Regards |
|  Alvéole |  Bassin de lagunage | |

ANNEXE II PLAN D'IMPLANTATION DES PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES

